



Newsletter

mai 2017

n°131

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ «**La reconnaissance du mariage par procuration marocain : de la loi aux circonstances** », Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 5

III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

- ◆ **CJUE, 10 mai 2017, C-133/15**

Autorisation de séjour – Auteur d'enfant européen mineur sédentaire – Article 20 TFUE – Obligation pour le ressortissant de pays tiers de démontrer l'incapacité de l'autre parent à s'occuper de l'enfant.

- ◆ **Cass., 10 mai 2017, n° 17.0447.F**

Détention – Réquisitoire de réécrou – Intérêt au recours contre la première décision de maintien – Si illégalité de nature à invalider une décision subséquente – Obligation d'examiner la contestation.

- ◆ **Cass., 26 avril 2017, n° P.17.0375.F**

Surveillance électronique – Art. 25/2, L. 17/05/2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées – Étrangers sous annexe 35 – Admissible – Cassation.

- ◆ **CE, 11 mai 2017, n° 238.170**

Éloignement – Art. 39/79, §1er, al. 2, 7° – Portée de l'effet suspensif – Interdiction également de prendre une mesure d'éloignement – Séjour du requérant pas illégal.

IV. DIP

p. 8

- ◆ **C. const., 15 février 2017, n° 24/2017**

Question préjudicielle – Comaternité – Contestation de reconnaissance – Art. 325/7, §1, al. 5 C. civ. – Délai – Viole les art. 10 et 11 Const. combinés avec les art. 8 et 14 CEDH.

- ◆ **C. const., 15 février 2017, n° 25/2017**

Question préjudicielle – Adoption simple de l'enfant du cohabitant légal impossible - Empêchement à mariage absolu entre cohabitants – Art. 356-1, al. 1 et 2 C. civ - Viole les art. 10, 11, 22bis Const.

- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (12ème ch.), 7 mars 2017, n° 2015/3796/B**

Mariage par procuration – Reconnaissance – Art. 27 Codip – Refus de reconnaissance par l'OEC (simulation) – Motif fondé lié à la résidence en Belgique – Motif non mensonger - Reconnaissance.

V. Ressources

p. 9

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Intervision en droit des étrangers**

- Jeudi 8 juin 2017 : « L'asile et les questions d'état civil »

COMPLET



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

I. Edito

La reconnaissance du mariage par procuration marocain : de la loi aux circonstances

En cas de circonstances particulières empêchant l'époux de se rendre au Maroc pour célébrer son mariage, le droit marocain admet qu'il soit conclu sur base d'une procuration. Toutefois, le tribunal de la famille marocain doit en donner son autorisation. Malgré ce contrôle, qui semble revêtir une nature judiciaire, le Tribunal de première instance de Bruxelles examine aujourd'hui les circonstances invoquées avant de reconnaître la validité du mariage marocain. La question se pose de savoir si, et dans quelle mesure, cette vérification est légale, la motivation des décisions de la juridiction bruxelloise ne permettant pas de comprendre aisément sa position.

Le *workshop* belgo-marocain de droit familial, que nous avons eu le plaisir d'organiser le 30 mars dernier¹, fût l'occasion d'aborder bon nombre de questions d'interprétation du droit marocain dans un contexte international. Parmi celles-ci, la reconnaissance des mariages célébrés au Maroc par procuration a retenu toute notre attention, en raison de la parution d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal de première instance de Bruxelles. Nous voudrions revenir sur celle-ci, après avoir rappelé le contexte dans lequel elle s'inscrit.

La reconnaissance du mariage par procuration ne pose en théorie aucune difficulté en Belgique². Le raisonnement propre à la reconnaissance des actes authentiques étrangers doit simplement être suivi : l'acte authentique étranger est reconnu si le droit désigné applicable par le Code est correctement appliqué, nous dit l'article 27 du Code de droit international privé (Codip)³. L'article 47 indique, quant à lui, que la procédure de mariage relève du droit de l'Etat où il est célébré. Il précise, en outre, que ce droit détermine si le mariage peut avoir lieu par procuration.

Si la présence des deux époux à la cérémonie est indispensable en Belgique⁴, le mariage par procuration est courant, par contre, dans les pays de tradition islamique. La loi syrienne sur le statut personnel, par exemple, prévoit que le mandat est permis pour le contrat de mariage⁵. Elle prévoit même que le mandataire peut épouser sa mandante si cela est stipulé dans le mandat⁶.

Le droit marocain permet lui aussi le mariage par procuration, mais à titre exceptionnel. L'article 17 du Code de la famille marocain, la Moudawana, dispose que le tribunal de la famille doit donner son autorisation. Selon cet article, le juge marocain appose son visa sur le mandat lorsque cinq conditions sont réunies : en résumé, la procuration doit faire l'objet d'un écrit, elle doit être rédigée en faveur d'un individu majeur et préciser l'identité de l'époux absent, le montant de la dot ainsi que « les circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ».

C'est le contrôle de ces circonstances particulières qui était au centre de notre discussion lors du *workshop* de droit familial. Nous avons pu constater, dans différents jugements, que le Tribunal de première instance de Bruxelles procède aujourd'hui au contrôle de ces circonstances, malgré qu'elles soient déjà soumises à l'appréciation du tribunal de la famille marocain. La question que nous nous posions était celle de savoir si, et dans quelle mesure, ce contrôle est légal. Par la réflexion collective, nous avons pu avancer dans la résolution de ce problème. Nous tenions à en faire état tout en la prolongeant, ici, par notre perception des choses.

1 Le *workshop* belgo-marocain de droit familial s'est tenu le 30 mars 2017 à Bruxelles. Il représente une phase de l'exécution du projet « Rencontres et échanges d'expériences autour des questions d'Etat civil dans des situations familiales transnationales », projet financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles International dans le cadre du programme de travail bilatéral 2015-2017 approuvé par la Commission mixte permanente instituée par l'Accord de coopération signé le 26 octobre 1999 entre le Maroc, la Région Wallonne et la Communauté française.

2 En France, par contre, l'article 146-1 du Code civil frappe de nullité le mariage par procuration d'un français à l'étranger. Cet article a été introduit dans une perspective migratoire, pour décourager les simulations de mariage. (M.-C. FOBLETS : « Le code et les vies des familles marocaines en Europe. Promesse tenue ou espoirs déçus ? » in *Le Code marocain de la famille en Europe, Bilan comparé de dix ans d'application*, Bruxelles, La Chartre, 2016, p. 44.

3 Il faut également, selon l'article 27, que l'acte soit authentique et tenir compte des exceptions de fraude à la loi et d'ordre public international.

4 En vertu de l'article 75 du Code civil.

5 Article 8 de la loi syrienne sur le statut personnel (décret législatif n°59 du 17 septembre 1953).

6 Notons que l'usage du féminin laisse entendre que seul l'époux a le droit de représenter son épouse lors de la célébration du mariage, et non l'inverse.

Dans son jugement du 6 décembre 2016⁷, la juridiction bruxelloise se penche sur la validité d'un mariage par procuration conclut à Nador. Le mandat est signé par une ressortissante marocaine résidant en Belgique de manière illégale et approuvé par le tribunal de la famille marocain. Les circonstances qu'il énonce sont les suivantes : « *Vu mes circonstances particulières, à savoir que je me trouve en Belgique et que j'ai des obligations professionnelles qui font qu'il m'est impossible d'avoir une autorisation pour partir au Maroc et poursuivre la procédure de mon mariage moi-même,...* ». Le juge belge va qualifier ces circonstances de mensongères, en soulignant que la personne étant en séjour irrégulier, elle ne pouvait pas travailler, du moins pas légalement. Et, après avoir constaté qu'il n'existait en réalité aucun motif empêchant la personne de se présenter le jour de la célébration, que seule la volonté de se maintenir illégalement en Belgique justifiait la procuration, le juge va rejeter la validité du mariage célébré sur base de cette procuration frauduleuse.

A la lecture de cette décision, il est difficile de savoir avec certitude si le refus de la reconnaissance de la validité de la procuration se fonde sur l'absence de circonstances légitimes ou bien uniquement sur le fait que les circonstances invoquées sont mensongères. Un deuxième jugement daté du 7 mars 2017 nous éclaire cependant sur ce point. (Retrouvez cet acte ci-joint, dans la présente *Newsletter*.)

Dans cette affaire, les faits sont parfaitement similaires à ceux sur lesquels se basait la précédente décision. Sauf que l'époux concerné n'avance pas les mêmes circonstances particulières dans le mandat. Il évoque, cette fois, de manière allusive, son séjour irrégulier, en mentionnant « les circonstances de la résidence qui (l') empêchent de venir au Maroc ». Dans ce cas, le Tribunal va statuer en faveur de la validité de la procuration, en prenant en compte la bonne foi du déclarant. Il va concéder que « ce procédé peut bien sûr heurter, en ce qu'il permet de pallier les conséquences dommageables d'un séjour irrégulier », tout en jugeant, toutefois, que dans la mesure notamment où l'époux « n'a pas cherché à tromper les autorités marocaines sur les raisons de son empêchement, (...) il n'y a pas lieu de retenir une fraude à la loi ».

Le Tribunal de Bruxelles ne tient donc visiblement pas à apprécier lui-même la légitimité de circonstances empêchant l'époux d'être en personne à son mariage. Sinon, il aurait relevé, comme dans la précédente affaire, que seul le séjour irrégulier de l'époux explique son désir de mandater quelqu'un pour célébrer le mariage à sa place. Comme nous l'avons relevé lors du *workshop*, c'est l'attitude frauduleuse qui gêne le Tribunal. En l'absence de déclaration mensongère, le Tribunal s'en remet à la décision du juge marocain de la procuration⁹.

En vérité, cela peut paraître évident. En effet, les articles 22 et 25 du Codip disposent que la décision judiciaire étrangère est en principe reconnue de plein droit en Belgique, et sans vérification au fond, c'est-à-dire sans contrôle des éléments de fait et de droit sur lesquels se base la décision¹⁰. Cependant, la question ne manque pas de pertinence, car la notion de « décision judiciaire » n'est pas aisément saisissable en droit international privé. Selon l'article 22, §3 du Codip, la décision judiciaire vise « toute décision rendue par une autorité exerçant un pouvoir de juridiction ». Les travaux préparatoires du Codip complètent utilement cette disposition en exposant que la notion peut également englober l'acte d'une autorité administrative¹¹. Si, donc, une administration peut adopter une décision judiciaire, il est logique de se demander si, éventuellement, une juridiction peut poser un acte administratif ou, dans les termes du droit international privé, un acte authentique. Et qu'en est-il de l'autorisation de mariage par procuration ?

Sans entrer dans l'étude délicate de la distinction qu'opère le Codip entre les décisions judiciaires et les actes authentiques, il faut au moins relever que le fait que le tribunal de la famille soit un organe judiciaire – dans l'organisation étatique marocaine – n'est pas déterminant pour qualifier tous ses actes de décisions judiciaires. D'autre part, nous avons pu épingler, dans les débats animant notre *workshop*, différents arguments laissant penser que l'autorisation de procuration n'a pas un caractère juridictionnel. En particulier, nous avons pointé le fait que, dans sa forme, l'acte du tribunal marocain se limite en pratique à la simple signature du juge au bas du mandat qui lui est présenté. La décision ne comprend donc, entre autre, pas de motivation formelle.

7 Civ. Bruxelles, 6 décembre 2016, n° 2015/2433/B, *Newsletter ADDE* n° 129, mars 2017. Voir aussi l'affaire suivante, dans laquelle les faits et la motivation du juge sont identiques à la précédente : Civ. Bruxelles, 27 mars 2017, 2015/2596/B, inédit. (Cette décision sera publiée dans la prochaine *Rev. dr. étr.* n°192.)

8 Civ. Bruxelles, 7 mars 2017, n° 2015/3796/B, *Newsletter ADDE* n°131, mai 2017.

9 Ceci se déduit notamment du fait que, pour acquiescer au respect des formes prescrites par la Moudawana, la juridiction bruxelloise indique en conclusion qu'il n'y a pas lieu de retenir « une fraude à la loi ».

10 Voy. par exemple sur ce point : M. FALLON et F. RIGAUX : *Droit international privé*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 429.

11 M. FALLON et J. ERAUW : *La nouvelle loi sur le droit international privé, la loi du 16 juillet 2004*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p.102.

Ce constat nous paraît loin d'être concluant, toutefois. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'article 17 de la Moudawana réduit lui-même l'expression du consentement du juge à un simple visa apposé sur la procuration. De plus, le fait que l'autorisation du juge ne fasse pas l'objet d'un acte écrit et séparé n'empêche pas qu'elle soit fondée sur une motivation adéquate. Pour notre part, il nous semble déjà possible de se convaincre de la nature judiciaire de l'autorisation de procuration en observant simplement que l'article 17 semble précisément avoir pour fonction de donner une telle nature à la vérification des conditions du mandat ; sans quoi ce contrôle pourrait tout aussi bien être effectué par l'autorité « administrative » ou « notariale » que représente les adouls¹². Par ailleurs, lorsqu'on parcourt la jurisprudence, on s'aperçoit que les tribunaux n'ont apparemment jamais douté de la nature judiciaire de l'autorisation du juge marocain de la procuration¹³.

Nous approuvons donc, sur ce point, la position du Tribunal de première instance de Bruxelles. On peut, certes, regretter qu'il ne s'exprime pas de manière plus explicite, mais il semble clair que c'est par égard au caractère judiciaire de l'autorisation que le Tribunal se refuse à apprécier la légitimité de l'empêchement de l'époux. Cette position résulte selon nous d'une correcte application du Codip. Elle rencontre d'ailleurs un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu en 2008 en la matière. Dans cet arrêt la Cour conclut « qu'il appartient au juge de la famille marocain d'apprécier "l'existence de circonstances particulières" justifiant le mariage par procuration, et (...) il n'appartient pas à l'officier de l'état civil ou au juge saisi du recours contre la décision de l'officier de l'état civil de substituer son appréciation à celle du juge marocain »¹⁴.

La particularité de la situation tient au fait qu'une décision judiciaire intervient dans la procédure menant à l'établissement d'un acte authentique. L'autorisation de procuration constitue une forme conditionnant l'acte de mariage. Conformément au Codip¹⁵, le respect de cette forme ainsi que des autres prévues par le droit marocain doit, bien sûr, être contrôlé avant de reconnaître le mariage. Le caractère judiciaire de l'intervention du juge ne supprime évidemment pas ce contrôle. Cependant, il l'affecte tout de même, en vertu des articles 22 et 25 du Codip que nous avons cités. L'interdiction de la révision au fond de la décision judiciaire implique, en effet, que le respect des conditions soumises à l'appréciation du juge étranger ne doit pas être vérifié une seconde fois. Ainsi, l'examen des conditions prescrites pour la procuration par l'article 17 de la Moudawana doit se limiter, pour l'autorité belge, à s'assurer que le juge a bien visé la procuration.

Par conséquent, on peut considérer que si l'acte de mariage fait référence à la procuration et au visa judiciaire qui lui donne ses effets, il n'est pas nécessaire de la présenter à l'autorité belge appelée à se positionner sur la validité du mariage. On se souvient, en effet, que le Codip accorde la force probante aux mentions inscrites dans les actes authentiques étrangers¹⁶. Cependant, il est vrai qu'une fraude dans la déclaration des circonstances particulières justifiant la procuration ne pourrait, dans ces conditions, pas être détectée par l'autorité. La question revient dès lors ici à se demander si l'autorité, telle que le Tribunal de première instance, peut vérifier s'il existe une fraude et refuser de reconnaître le mariage, le cas échéant.

Ce n'est pas certain. Pour procéder à ce contrôle, l'autorité doit impérativement s'appuyer sur les exceptions de l'article 25 du Codip, puisque l'autorisation de procuration constitue, à notre sens, une décision judiciaire. Or, il n'y a là que deux voies possibles. La fraude pourrait soit entraîner une atteinte à l'ordre public international, soit constituer une « fraude à la loi »¹⁷.

Cette seconde option est à négliger. Pour rappel, il y a fraude à la loi, au sens du droit international privé belge, lorsque l'acte a été obtenu dans le seul but d'échapper à la loi normalement applicable. Ce n'est pas ce dont il s'agit ici. La fraude ici discutée ne tend pas à obtenir l'application d'une autre loi que la loi marocaine applicable à la délivrance de l'autorisation de mariage par procuration, mais vise à obtenir un avantage

12 Selon l'article 13 de la Moudawana, les adouls sont l'autorité chargée de constater et consigner dans l'acte de mariage l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux. De manière générale, l'adoul remplit au Maroc un rôle de greffe et de notariat. Il est compétent notamment en matière de statut personnel et successoral.

13 Voy. Civ. Bruxelles, 16 février 2010, n° 2008/2962/B, *Newsletter ADDE* n° 52, mars 2010 ; Bruxelles, 16 octobre 2008, n° 2007/AR/1285, *Rev. dr. étr.* n°151, 2008, p. 671.

14 Bruxelles, 16 octobre 2008, n°2007/AR/1285, *op.cit.*

15 Article 27 du Codip.

16 Selon l'article 28 du Codip, il faudra néanmoins pour cela que l'acte de mariage soit authentique et que les formes présidant à son établissement aient été suivies.

17 L'article 25 du Codip doit ici être mis en rapport avec ses articles 18 et 21 consacrés respectivement aux exceptions de fraude à la loi et d'ordre public international.

procédural, la procuration, sans remplir une condition prévue par cette loi. En tout état de cause, donc, elle ne peut pas être définie comme une fraude à la loi.

Reste, alors, la protection de l'ordre public international. Selon l'article 25 du Codip, une décision judiciaire étrangère ne peut être reconnue dans le cas où : « l'effet de la reconnaissance (...) serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, v notamment de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et la gravité de l'effet ainsi produit. » Dans l'hypothèse d'un mensonge sur les circonstances particulières invoquées pour obtenir l'autorisation de se marier par procuration, reconnaître la validité de celle-ci aurait pour conséquence première de faciliter l'accès au mariage à la personne sans titre de séjour. A ce niveau, on ne peut raisonnablement relever aucune contrariété à l'ordre public, puisque il normal en Belgique de laisser les personnes sans séjour exercer librement leur droit au mariage, droit fondamental¹⁸. Ceci étant, on ne doit sans doute pas ignorer non plus que la reconnaissance de l'autorisation de procuration aurait également pour effet de laisser une fraude avoir des répercussions juridiques. Mais peut-on considérer qu'un tel effet soit manifestement contrairement à l'ordre public international ? Certes, il y a, de manière générale, quelque chose de gênant à accorder des effets de droit à un comportement de mauvaise foi. Mais il importe de garder à l'esprit que le trouble à l'ordre public s'apprécie, en droit international privé, en fonction de la situation concrète¹⁹.

Nous ne prétendons pas vider ici cette dernière question. Peut-être sera-t-elle à nouveau évoquée lors d'un prochain *workshop* ou d'une autre journée d'étude organisée par l'ADDE. Le but de notre propos était d'attirer l'attention sur la jurisprudence du Tribunal de première instance Bruxelles, tout en proposant des explications qu'il ne nous fournit pas. Il nous paraît légitime d'appeler le Tribunal à faire au moins preuve de plus de pédagogie dans ses motivations. Même si nous ne saurions dire à quoi ce manque est le plus lié : à la crise frappant aujourd'hui le pouvoir judiciaire de notre pays, ou aux circonstances politiques entourant le problème de la reconnaissance des procurations de mariage ?

Thomas Evrad, juriste ADDE a.s.b.l., thomas.evrad@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M. B.*, 19 avril 2017, vig. 29 avril 2017.
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *M. B.*, 19 avril 2017, vig. 29 avril 2017
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 30 mars 2017 modifiant l'article 110*bis* et remplaçant l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M. B.*, 24 avril 2017, vig. 4 mai 2017
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 9 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques, l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des

¹⁸ Le droit au mariage est notamment garanti par les articles 21 de la Constitution et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.
¹⁹ Voy. par exemple, M. FALLON et F. RIGAUX : Droit international privé, *op. cit.*, p. 322.

personnes physiques, et abrogeant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 29 juillet 1985 désignant la société anonyme IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national, *M. B.*, 28 avril 2017, vig. 8 mai 2017 (exception : articles 12, 16, 2^o et 18, vig. fixée par arrêté ministériel)

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

Note :

Le présent arrêté royal modifie plusieurs réglementations liées à l'inscription des personnes dans les registres de population, et notamment les règles relatives à : l'inscription suite à une déclaration de changement de résidence ou de départ effectif, l'inscription des enfants mineurs non-émancipés, la radiation et l'inscription d'office, l'inscription provisoire dans un logement insalubre, l'inscription en adresse de référence, l'inscription en absence temporaire ou encore la mention relative à l'hébergement partagé d'un enfant mineur non-émancipé.

- ◆ Arrêté ministériel du 21 avril 2017 fixant le modèle des formulaires de déclaration d'absence temporaire visés à l'article 18, § 2, alinéas 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M. B.*, 28 avril 2017, vig. 8 mai 2017

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 21 avril 2017 fixant les modèles de certificats visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques, *M. B.*, 28 avril 2017, vig. 8 mai 2017

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers *M. B.*, 21 avril 2017, vig. 29 avril 2017

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CJUE, 10 mai 2017, C-133/15 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – AUTEUR D'ENFANT EUROPÉEN MINEUR SÉDENTAIRE – ARTICLE 20 TFUE – RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS ASSUMANT LA CHARGE QUOTIDIENNE ET EFFECTIVE DE SON ENFANT MINEUR, RESSORTISSANT DE CET ÉTAT MEMBRE – OBLIGATION POUR LE RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS DE DÉMONTRER L'INCAPACITÉ DE L'AUTRE PARENT, RESSORTISSANT DUDIT ÉTAT MEMBRE, À S'OCCUPER DE L'ENFANT – REFUS DE SÉJOUR POUVANT OBLIGER L'ENFANT À QUITTER LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE, VOIRE LE TERRITOIRE DE L'UNION.

1) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que, aux fins d'apprécier si un enfant, citoyen de l'Union européenne, serait contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère cet article si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser la reconnaissance d'un droit de séjour dans l'État membre concerné, la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir constater l'absence, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, d'une relation de dépendance telle que ce dernier serait soumis à pareille contrainte dans le cas d'un tel refus. Une telle appréciation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences.

◆ [Cass., 10 mai 2017, n° 17.0447.F >>](#)

DÉTENTION EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – PREMIÈRE DÉCISION DE MAINTIEN – REFUS DE L'ÉTRANGER D'EMBARQUER DANS L'AVION – RÉQUISITOIRE DE RÉÉCROU – NOUVEAU TITRE DE DÉTENTION – QUESTION DE L'INTÉRÊT AU RECOURS CONTRE LA PREMIÈRE DÉCISION DE MAINTIEN – EN PRINCIPE, SANS OBJET – SAUF ILLÉGALITÉ DE NATURE À INVALIDER UNE DÉCISION SUBSÉQUENTE – OBLIGATION DU JUGE D'EXAMINER LA CONTESTATION – ART. 5, §4 CEDH.

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet. Toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5, §4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

◆ [Cass., 26 avril 2017, n° P.17.0375.F >>](#)

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE – ART. 25/2, L. 17/05/2006 RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES PERSONNES CONDAMNÉES – EXCLUSION DES PERSONNES NON AUTORISÉES OU HABILITÉES AU SÉJOUR – ÉTRANGERS SOUS ANNEXE 35 DANS LE CADRE D'UN RECOURS CCE – AUTORISATION À DEMEURER SUR LE TERRITOIRE PENDANT LA DURÉE DU RECOURS – FINALITÉ DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE – RÉINSERTION SOCIALE – BUT ATTEINT – CASSATION.

L'étranger sous annexe 35, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal, et tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre. Une mesure de surveillance électronique sur base de l'article 25/2 de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut donc être ordonnée.

◆ [CE, 11 mai 2017, n° 238.170 >>](#)

ELOIGNEMENT – DÉCISION METTANT FIN AU DROIT DE SÉJOUR – ART. 42^{QUATER}, L. 15/12/1980 – RECOURS CCE – EFFET SUSPENSIF PENDANT LE DÉLAI FIXÉ POUR L'INTRODUCTION DU RECOURS ET L'EXAMEN DE CELUI-CI – ART. 39/79, §1^{er}, AL. 2, 7^o – PORTÉE DE L'EFFET SUSPENSIF – PAS UNIQUEMENT INTERDICTION D'EXÉCUTER UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT – INTERDICTION ÉGALEMENT DE PRENDRE UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT – SÉJOUR DU REQUÉRANT PAS ILLÉGAL – REQUÊTE INTRODUITE PAR L'ÉTAT BELGE – REJET.

L'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2. Si l'étranger fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Le requérant n'est pas en séjour illégal durant ces délais.

IV. DIP

Législation :

- ◆ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M. B.*, 5 avril 2017, vig. 1^{er} septembre 2017

[Télécharger la loi >>](#)

Jurisprudence :

- ◆ [C. const., 15 février 2017, n° 24/2017 >>](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – COMATERNITÉ – CONTESTATION DE RECONNAISSANCE – ART. 325/7, §1, AL. 5 C. CIV. – DÉLAI DE FORCLUSION D'UN AN À PARTIR DU CONSENTEMENT À LA CONCEPTION – POINT DE DÉPART AVANT LA CONNAISSANCE DE LA RECONNAISSANCE – VIOLÉ LES ART. 10 ET 11 CONST. COMBINÉS AUX ART. 8 ET 14 CEDH.

Le délai imparti par la loi peut avoir comme effet que pour un type déterminé de contestation de la reconnaissance par la coparente, l'action puisse être rendue impossible. Le droit d'accès au juge serait dès lors violé par un formalisme excessif imposé à une des parties sous la forme d'un délai dont le respect est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir. Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant ne saurait justifier que la reconnaissance par la femme qui a consenti à la conception puisse être empêchée par un refus de la mère, suivi d'une reconnaissance mensongère. En permettant que le délai imparti à la femme qui revendique la comaternité commence à courir avant qu'elle n'ait pu avoir connaissance de la reconnaissance par une autre femme, l'article 325/7, §1, al. 5 C. civ. viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés aux articles 8 et 14 de la CEDH.

- ◆ [C. const., 15 février 2017, n° 25/2017 >>](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – ADOPTION – ADOPTION SIMPLE DE L'ENFANT DU COHABITANT LÉGAL IMPOSSIBLE - ADOPTION PLÉNIÈRE D'UN DES COHABITANTS PAR LES PARENTS DE L'AUTRE – EMPÊCHEMENT À MARIAGE NE POUVANT ÊTRE LEVÉ PAR LE ROI – ART. 356-1, AL. 1 ET 2 C. CIV. COMBINÉ AUX ART. 162, 164 ET 343, §1, b) C. CIV. – DIFFÉRENCE SI ADOPTION SIMPLE DU COHABITANT – EMPÊCHEMENT À MARIAGE POUVANT ÊTRE LEVÉ PAR LE ROI - VIOLÉ LES ART. 10, 11, 22BIS CONST.

En érigeant l'empêchement à mariage, dont le Roi ne peut dispenser en raison de l'adoption plénière d'un des cohabitants par les parents de l'autre, comme une fin de non-recevoir absolue de l'action en adoption simple de l'enfant du cohabitant, le législateur fait prévaloir en toutes circonstances les effets juridiques d'un empêchement à mariage absolu sur d'autres intérêts en cause, tel l'intérêt de l'enfant, candidat à l'adoption. L'impossibilité pour le juge de ne pouvoir tenir compte de l'intérêt de l'enfant, alors que l'article 344-1 C. civil le prévoit, n'est pas une mesure qui peut être raisonnablement justifiée.

- ◆ [Trib. fam. Bruxelles \(12^e ch.\), 7 mars 2017, n° 2015/3796/B >>](#)

MARIAGE PAR PROCURATION – MAROC – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP – REFUS DE CÉLÉBRER EN BELGIQUE POSTÉRIEUR AU MARIAGE MAROCAIN – ÉPOUX MAROCAIN – SANS TITRE DE SÉJOUR – ÉPOUSE BELGE – ART. 46 CODIP – CONSENTEMENT DANS LE BUT D'UNE COMMUNAUTÉ DE VIE – EXIGENCE PRÉVUE EN DROIT BELGE ET MAROCAIN – ART. 146BIS C. CIV. BELGE – ART. 4 CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN - REFUS DE RECONNAISSANCE PAR L'OEC FONDÉ SUR LE REFUS DE CÉLÉBRER (SIMULATION) – ART. 47 CODIP – FORMALITÉS – ART. 17 CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN - MOTIF DE LA PROCURATION FONDÉ SUR UN EMPÊCHEMENT LIÉ À LA RÉSIDENCE EN BELGIQUE – RESPECT DE LA LÉGISLATION MAROCAINE – MOTIF NON MENSONGER – DIFFÉRENCE D'ÂGE NON PERTINENTE - ENFANT COMMUN - PROJET DE VIE COMMUNE – RECONNAISSANCE.

Il ne peut être reproché à l'épouse les actes litigieux commis par son père dans le cadre de l'obtention d'un droit de séjour. De même, une différence d'âge de 12 ans entre les époux n'est pas en soi un élément révélateur d'un mariage simulé. Deux ans après leur union, les époux cohabitent toujours et sont parents d'un enfant né de leur union. Par ailleurs, l'article 17 du Code de la famille marocain, applicable en l'espèce, prévoit qu'une procuration à mariage peut être donnée sur autorisation du juge de la famille, notamment sur base de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage personnellement. En l'espèce, la procuration a été validée par le juge marocain. Et bien que le motif invoqué lié aux circonstances de la résidence en Belgique puisse heurter en ce qu'il permet de pallier à un séjour irrégulier, il demeure que le droit marocain a été respecté et que l'auteur de la procuration n'a pas cherché à tromper les autorités marocaines sur les raisons de celle-ci.

V. Ressources

- ◆ Le Samusocial ouvre 190 places structurelles supplémentaires financées par la Région bruxelloise
[Lire le communiqué sur samusocial.be >>](#)
- ◆ Le Médiateur fédéral publie son rapport annuel 2016.
[Télécharger le rapport >>](#) [Télécharger le résumé >>](#)
- ◆ Or.c.a présente sa vision de la migration économique et formule plusieurs propositions concrètes à destination du législateur fédéral et des Régions : « Politique en matière de flux migratoires de travailleurs : vers une approche cohérente et réaliste ».
[Télécharger le document >>](#)
- ◆ Le CREDOF publie une analyse de l'arrêt CJUE X et X. contre Belgique, C-573/14, du 7 mars 2017 rendu dans le cadre des visas humanitaires pour les familles syriennes.
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ Myria a publié deux nouveaux Myriadoc :
 - Myriadoc 3 : sur le statut des passagers clandestins à bord des navires, le plus souvent marchands, qui accostent en Belgique. [Télécharger le Myriadoc >>](#)
 - Myriadoc 4: Qui peut obtenir un visa humanitaire ? Chiffres et analyse. [Télécharger le Myriadoc >>](#)
- ◆ Le Ciré propose une analyse intitulée «La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique: l'impact de la Convention d'Istanbul».
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ La Cocof appelle à candidatures : opérateurs de formation linguistique dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants. Délai : 1^{er} juin 2017.
[Télécharger l'appel >>](#)